

N° 162. — *CIRCULAIRE ministérielle du 10 juillet 1875 (4^e direction : Colonies ; 1^{er} bureau : Administration générale) concernant l'application aux colonies de l'article 45 du règlement pour l'exécution du décret du 7 septembre 1863.*

Paris, le 10 juillet 1875.

MESSIEURS, — Des difficultés se sont produites au sujet de l'application de l'article 45 du règlement de détail pour l'exécution du décret du 7 septembre 1863, en ce qui concerne les correspondances tombées en rebut.

Je me suis concerté avec la direction générale des postes pour arrêter, à cet égard, les dispositions suivantes :

Lorsque des correspondances échangées entre deux colonies sont livrées à découvert aux agents des postes embarqués sur des paquebots français chargés d'en assurer la transmission, les lettres tombées en rebut doivent, en principe, être renvoyées à l'administration métropolitaine, qui est seule à même de procéder aux décomptes que leur mise en rebut doit entraîner entre elle et les offices coloniaux ou étrangers intéressés.

Toutefois l'expérience a démontré que l'envoi à Paris de cette nature de correspondances cause souvent un préjudice sérieux aux envoyeurs, en retardant la remise à ces derniers des lettres non acceptées par les destinataires.

Pour remédier à cet inconvénient, les correspondances en rebut, transmises primitivement par l'intermédiaire de services métropolitains, mais *sans transiter par la métropole*, seront à l'avenir renvoyées directement de la colonie d'origine.

Elles seront, à cet effet, réunies en un paquet étiqueté : *Lettres tombées en rebut à renvoyer au bureau de....* Ce paquet devra être inscrit, pour mémoire, au bas du tableau n° 7 de la feuille d'avis, et transmis, dans des conditions identiques, à la colonie destinataire.

Mais l'administration métropolitaine reste chargée du soin de procéder au décompte que la mise en rebut des lettres de l'espèce doit entraîner dans les rapports entre la métropole, d'une part, et la colonie d'origine, l'office étranger dont les services ont pu être utilisés pour le transport intermédiaire et la colonie de destination, d'autre part. En conséquence, tout envoi de rebuts adressé directement par un bureau de poste de la colonie à un bureau d'une autre colonie, devra donner lieu à la rédaction d'un bordereau spécial, sur lequel les lettres réexpédiées seront inscrites, avec tous les détails nécessaires pour permettre à l'administration métropolitaine de procéder avec connaissance de cause à l'établissement des dé-